



ARRETE DU MAIRE N°2025-383

ARRETE PERMANENT

Pôle : Sécurité

Interdiction d'arrêt et de stationnement rue Berlioz

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-4 et ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-15, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12, L325-1 à L325-3 et R325-1 à R352-52,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules situés sur une partie de la rue Berlioz, de l'angle de la rue Charles Gounod, à l'entrée du cimetière, occasionne une gêne à la circulation et la manœuvre des cars scolaires, spécialement lors des entrées et sorties des classes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les usagers et de maintenir la fluidité de la circulation aux abords de l'école Victor Hugo.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est strictement interdit rue Berlioz, sur la portion comprise entre l'angle de la rue Charles Gounod et l'entrée du cimetière, afin de ne pas entraver la circulation des cars scolaires (voir plan).

ARTICLE 2: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation seront installés à l'entrée de la rue Berlioz pour informer les usagers de cette interdiction. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – sera mise en place par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4, ci-dessus.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le 03/11/2025

ID : 013-211301049-20251028-AM2025_383-AR



ARTICLE 5 : Toute véhicule contrevenant à cette interdiction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article L325-1 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sausset les Pins.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Monsieur le Chef du Centre des sapeurs-pompiers de Sausset-les-Pins ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 28 octobre 2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND



